Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 6/10/14
Et publication en mairie du 6/10/14

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 À 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le **dix-sept septembre 2014**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Christophe TROJANI, Maire**

- **Étaient Présents :**
  Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Madame Christiane FROUTE, Madame ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Monsieur Richard CONTE,

Absents avec procurations :
Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI donne procuration à Madame Claudine KHOKHLOV
Monsieur Joseph COSENTINO donne procuration à Monsieur Jean-Paul GEAY
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Absente Excusée :
Madame Marie –Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

1 / OBJET : MOTION DE SOUTIEN A L'A.M.F POUR ALERTER SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT

RAPPORTEUR : Maître André BEZZINA, Adjoint au Maire expose à ses collègues

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés

financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- De 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- Soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

Il leur propose d'adopter la motion de soutien à l'Association des Maires de France demandant au Gouvernement :

- Le réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat
- L'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense
- La réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Le texte de la motion était joint en annexe de l'ordre du jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
À l'unanimité
ADOPTE

MAIRIE de VILLEFRANCHE-SUR-MER 06 R.F.

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives

Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Villefranche-sur-Mer rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Villefranche-sur-Mer estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Villefranche-sur-Mer soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 6/10/14
Et publication en mairie du 6/10/14

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 À 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le **dix-sept septembre 2014**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Christophe TROJANI, Maire**

- **Étaient Présents :**
  Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Madame Christiane FROUTE, Madame ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Monsieur Richard CONTE,

Absents avec procurations :
Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI donne procuration à Madame Claudine KHOKHLOV
Monsieur Joseph COSENTINO donne procuration à Monsieur Jean-Paul GEAY
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Absente Excusée :
Madame Marie –Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

2 / OBJET : SEJOUR EN CLASSE TRANSPLANTEE A LA COLMIANE DU 10 AU 14 NOVEMBRE 2014 - GROUPE SCOLAIRE CALDERONI.

RAPPORTEUR : Madame Joëlle BRAVETTI, Adjointe au Maire expose à ses collègues

La Directrice du Groupe Scolaire Caldéroni a sollicité la Commune pour le financement du séjour de 41 enfants des classes CP/CE1 et CM1/CM2 en « classe rousse » au Chalet du Valdeblore, à la Colmiane Valdeblore, du 10 au 14/11/2014.

Le montant de la participation serait de 8,50 euros par jour et par enfant, soit 42,50 euros par enfant pour la semaine, soit au total 1 742,50 euros.

Elle leur propose de valider la prise en charge de cette dépense à laquelle s'ajouteront les frais de transport en autocar (environ 1 000,00 euros.)

Le montant sera inscrit en section de fonctionnement dépenses au compte 6558/212 chapitre 65 du budget 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
À l'unanimité
ADOPTE

MAIRIE de VILLEFRANCHE-SUR-MER R.F. 06

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 6/10/14
Et publication en mairie du 6/10/14

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES — ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 À 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le **dix-sept septembre 2014**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Christophe TROJANI, Maire**

- **Étaient Présents :**
Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Madame Christiane FROUTE, Madame ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Monsieur Richard CONTE,

Absents avec procurations :
Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI donne procuration à Madame Claudine KHOKHLOV
Monsieur Joseph COSENTINO donne procuration à Monsieur Jean-Paul GEAY
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Absente Excusée :
Madame Marie –Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

3 / OBJET : COMPTE RENDU DES DECISISONS PRISES PAR LE MAIRE, PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL, EN MATIERE DE MARCHES A PROCEDURES ADAPTEE, POUR LA PERIODE DU 1ER MAI 2014 AU 31 AOUT 2014

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul GEAY, Adjoint expose à ses collègues

Conformément à l'article L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit être informé des décisions prises par

Monsieur le Maire, au nom du Conseil Municipal, dans le cadre de ses délégations.

La liste des marchés à procédure adaptée, conclus par délégation, pour la période du 1er mai 2014 au 31 août 2014 était jointe en annexe de l'ordre du jour.

Il leur demande de bien vouloir en prendre acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

MAIRIE de VILLEFRANCHE-SUR-MER * 06 * RF

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives

Annexe 2

TABLEAU RECAPITULATIF DES M.A.P.A. CONCLUS DU 01/05/14 au 31/07/14

TYPE/ OBJET/ SERVICE GESTIONNAIRE	PROCEDURE/ PRECISIONS	DCE/ PUBLICATION/ DATE LIMITE RECEPTION OFFRES/ NOMBRE DE PLIS RECUS	NOM DES CANDIDATS	DATES DES CAO (procédure formalisée)	ATTRIBUTAIRE/ Montant HT/ Montant TTC	DATE DE LA DELIBERATION D'ATTRIBUTION (procédure formalisée)/ DATE D'ATTRIBUTION (MAPA)	DATE DE NOTIFICATION/ N° DU MARCHE
Fournitures / Location et pose de motifs d'illumination de fin d'année / S.T	MAPA / Marché mixte, prix forfaitaire, unitaire, ferme et révisable Max. 60 000€ HT par an (lot n°02)	DCE / Publié le 27/02/14 Date limite réception offres 26/03/14 / 7 plis	BLACHERE LEBLANC COFELY INEO GEI ENERGIES SME SATELEC		BLACHERE 49 217,04 € HT 59 060,45 € TTC COFELY INEO	17/07/14	Notifié le 06/08/14 N° 04-14

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 6/10/14
Et publication en mairie du 6/10/14

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 À 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le **dix-sept septembre 2014**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Christophe TROJANI, Maire**

- **Étaient Présents :**
  Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Madame Christiane FROUTE, Madame ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Monsieur Richard CONTE,

Absents avec procurations :
Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI donne procuration à Madame Claudine KHOKHLOV
Monsieur Joseph COSENTINO donne procuration à Monsieur Jean-Paul GEAY
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Absente Excusée :
Madame Marie –Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

4 / OBJET : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014.COMMUNE.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul GEAY, Adjoint au Maire expose à ses collègues

Le projet de Budget supplémentaire 2014, dont la vue d'ensemble est la suivante, était joint à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- Section de fonctionnement : 1.886.430,92 euros
- Section d'investissement : 2.810.495,14 euros.
  Il intègre les résultats de l'exercice 2013 et les restes à réaliser 2013 en section d'investissement.

  Il se décompose comme suit :

La section de fonctionnement comprend :

- **En dépenses** :

- 178.000,00 euros, au titre du chapitre 011, charges de gestion générale ;
- 1.348.500,00 euros, au titre du chapitre 012, charges de personnel ;
- 65.220,00 euros, au titre des autres charges de gestion courante ;
- 5.000,00 euros, au titre des charges financières ;
- 289.710,92 euros au titre du chapitre 67, charges exceptionnelles (dont 42.751,83 euros de subvention au budget annexe parkings).

- **En recettes** :

- Une diminution de 85.500,00 euros au chapitre 73 (correspondant au transfert de ce fond de concours à la Métropole Nice Côte d'Azur pour les travaux de réhabilitation de la promenade de l'Octroi)

- 20.735,00 euros au chapitre 74, dotations
- 1.222.332,00 euros au chapitre 77, au titre des produits exceptionnels ;
- 722.863,92 euros, correspondant à l'excédent de fonctionnement reporté 2013.

La section d'investissement comprend :

- **En dépenses:**

Outre les restes à réaliser 2013, pour un montant de 2.455.946,10 euros :
- 88.501,27 euros au chapitre 20, frais d'études ;
- 40.600,00 euros au chapitre 21, pour l'acquisition de matériel et mobilier ;
- 123.180,00 euros au chapitre 23, pour diverses opérations d'équipement ;

- 102.267,77 euros au chapitre 20, dépenses imprévues.
    - Soit un total de 354.549,04 euros de dépenses nouvelles.

- **En recettes :**

Outre les restes à réaliser 2013, pour un montant de 1.464.437,20 euros :

- 295.240,00 euros au chapitre 13, subvention d'investissement (pour la participation à la non réalisation d'aires de stationnement) ;
- 1.368 ,00 euros au chapitre 16 (au titre des cautionnements reçus) ;
- 182.690,01 euros au chapitre 10, dotations (FCTVA) ;
- 70.000,00 euros au chapitre 45 (opérations pour compte de tiers) ;
- 400,00 euros au chapitre 040 (opérations d'ordre de transfert entre sections)
- 796.359,93 euros correspondant au solde d'exécution reporté
    - Soit un total de 1.346.057,94 euros de recettes nouvelles.

En application des articles L.2312-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il leur demande de bien vouloir approuver le Budget Supplémentaire 2014 de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à 23 voix pour
Et 5 abstentions (Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN – Madame Christine PETRUCCELLI – Monsieur Richard CONTE – Madame Patricia DEGUS – Monsieur Cédric CIRASA)
ADOPTE

MAIRIE de VILLEFRANCHE-SUR-MER * 06 * R.F.

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives

Acte rendu exécutoire après dépôt 06/10/2014
En préfecture du
Et publication en mairie du 06/10/2014

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES — ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 À 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le **dix-sept septembre 2014,** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Christophe TROJANI, Maire**

- **Étaient Présents :**
  Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Madame Christiane FROUTE, Madame ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Monsieur Richard CONTE,

Absents avec procurations :
Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI donne procuration à Madame Claudine KHOKHLOV
Monsieur Joseph COSENTINO donne procuration à Monsieur Jean-Paul GEAY
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Absente Excusée :
Madame Marie –Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

5/ OBJET : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014 – PARCS DE STATIONNEMENT WILSON, MARINIERES ET BARMASSA.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul GEAY, adjoint expose à ses collègues

Le projet de Budget supplémentaire 2014 pour les Parcs de stationnement Wilson, Marinières et Barmassa était joint à l'ordre du jour.

La vue d'ensemble est la suivante :

- Section d'exploitation : 42.751,83 €
- Section d'investissement : 90.001,27 €

Les résultats de l'exercice 2013 ont été intégrés à ce budget.

En section d'exploitation dépenses, seule une modification d'imputation au chapitre 61 a été inscrite. Le résultat de fonctionnement reporté 2013 négatif d'un montant de 42.751,83 euros a été porté à ce budget.

En section d'exploitation recettes, un montant de 42.751,83 euros a été porté au chapitre 77, en produits exceptionnels d'opération de gestion.

En dépenses d'investissement, un montant de 2.344,00 euros a été inscrit pour une acquisition de logiciel au chapitre 20, par diminution d'une dépense d'un même montant qui avait été inscrite au compte 23.

Le résultat d'investissement reporté 2013 négatif, d'un montant de 90.001,27 euros a été porté à ce budget.

En recettes d'investissement, un montant de 90.001,27 euros a été porté au chapitre 13, correspondant à une subvention du budget principal vers le budget annexe.

En application des articles L2312-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il leur demande de bien vouloir approuver le Budget supplémentaire 2014 des Parcs de stationnement Wilson, Marinières et Barmassa.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à 23 voix pour
Et 5 abstentions (Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN – Madame Christine PETRUCCELLI – Monsieur Richard CONTE – Madame Patricia DEGUS – Monsieur Cédric CIRASA)
ADOPTE

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 6/10/14
Et publication en mairie du 6/10/14

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES — ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 À 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le **dix-sept septembre 2014**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Christophe TROJANI, Maire**

- **Étaient Présents :**
  Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Madame Christiane FROUTE, Madame ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Monsieur Richard CONTE,

Absents avec procurations :
Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI donne procuration à Madame Claudine KHOKHLOV
Monsieur Joseph COSENTINO donne procuration à Monsieur Jean-Paul GEAY
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Absente Excusée :
Madame Marie –Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

6 / OBJET : TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TLCFE)

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul GEAY, Adjoint au Maire expose à ses collègues

Par délibération, en date du 18 septembre 2012, le Conseil Municipal a adopté le coefficient multiplicateur actualisé à 8,28 applicable à la taxe locale sur

la consommation finale d'électricité, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010.

Par courrier, reçu le 4 septembre 2014 en Mairie, le Préfet des Alpes-Maritimes a informé les Maires du Département des dispositions de l'arrêté n° FCPE 1408305A du 8 août 2014, publié au journal officiel du 28/08/2014, actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

Le coefficient maximal de la part communale peut être porté à 8,50 pour les Communes.

Il leur propose de retenir le coefficient multiplicateur actualisé à 8,50 qui sera applicable dès 2015 à la taxe locale sur la consommation finale d'électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
À l'unanimité
ADOPTE

MAIRIE de VILLEFRANCHE-SUR-MER 06 RF

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 6/10/14
Et publication en mairie du 6/10/14

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 À 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le **dix-sept septembre 2014**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Christophe TROJANI, Maire**

- **Étaient Présents :**
  Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Madame Christiane FROUTE, Madame ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Monsieur Richard CONTE,

Absents avec procurations :
Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI donne procuration à Madame Claudine KHOKHLOV
Monsieur Joseph COSENTINO donne procuration à Monsieur Jean-Paul GEAY
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Absente Excusée :
Madame Marie –Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

7 / OBJET : CREATION D'ATELIERS ANNIVERSAIRES – ADOPTION DU TARIF -

Madame Pasquale HATTEMBERG, Adjointe au Maire expose à ses collègues

Le service culture et tourisme propose depuis 2012 un programme d'ateliers familiaux payants qui prennent appui sur les collections permanentes et les expositions temporaires.

A partir du mois d'octobre 2014, le service culture et tourisme souhaite proposer un programme d'ateliers anniversaires payants, suivi d'un goûter anniversaire, organisés à la demande.

Dix à quinze enfants pourraient être accueillis au tarif de 10 euros par enfant.

Elle leur demande :

- de valider le principe de création d'ateliers anniversaires géré par le service du musée,

- d'adopter le tarif de 10 euros par enfant pour la participation à ce goûter anniversaire,

- les recettes seront perçues par la régie de recettes « Musées ».

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité
ADOPTE

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 6/10/14
Et publication en mairie du 6/10/14

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 À 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le **dix-sept septembre 2014,** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Christophe TROJANI, Maire**

- **Étaient Présents :**
  Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Madame Christiane FROUTE, Madame ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Monsieur Richard CONTE,

Absents avec procurations :
Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI donne procuration à Madame Claudine KHOKHLOV
Monsieur Joseph COSENTINO donne procuration à Monsieur Jean-Paul GEAY
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Absente Excusée :
Madame Marie –Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

8 / OBJET : CONSEIL DES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION NIÇOISE. DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Maître Juliana CHICHMANIAN, Adjointe au Maire expose à ses collègues

Au moment où le Parlement avait engagé l'examen des projets de loi Chevènement et Voynet, le Conseil Municipal de la Ville de Nice du 4 juin 1998, proposait de créer le Conseil des Communes de l'Agglomération Niçoise. Un

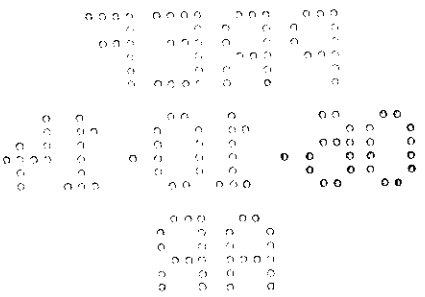

projet de statuts de ce conseil avait été soumis aux 37 communes de l'agglomération concernée.

Les communes de Beaulieu-sur-Mer, Bendejun, Cagnes-sur-Mer, Coaraze, La Gaude, Nice, Saint-Laurent du Var et Villefranche-sur-Mer avaient fait le choix d'adhérer au Conseil des Communes de l'Agglomération Niçoise. Les statuts de cette association avaient été adoptés lors de la réunion constitutive du 11 janvier 1999 et publiés au journal officiel le 4 avril 1999.

La raison sociale de cette association avait pour objet d'être un instrument de réflexion, de concertation et communication sur l'intercommunalité. C'est pourquoi une étude juridique, financière et fiscale portant sur le transfert des compétences communales avait été confiée au Cabinet Mazars et Guérard.

Cette structure de réflexion n'ayant plus de raison d'être, elle devait être dissoute fin 2001.Il convient donc de clôturer les comptes et de mettre fin à l'existence légale du conseil des communes de l'Agglomération Niçoise.

Pour cela, il est nécessaire que chaque commune membre délibère pour désigner ses représentants au sein de cette association afin qu'ensuite de nouveaux dirigeants soient élus et puissent entamer la procédure de dissolution.

Il convient que la Commune procède à la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants, qui pourraient être convoqués pour une assemblée générale.

Les statuts du Conseil des Communes de l'Agglomération Niçoise étaient joints en annexe de l'ordre du jour.

Nous allons procéder à la désignation de ces représentants :

Elle leur propose la candidature :

⇒ En qualité de représentants titulaires

- De Madame Isabelle PALAZZOLI
- De Madame Juliana CHICHMANIAN

⇒ En qualité de représentants suppléants :

- De Monsieur Jean-Louis BAUCHET
- De Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI

Avant de procéder au vote, le Conseil Municipal décide à l'unanimité qu'il sera procédé à la désignation de ces représentants à l'unanimité.

Sont désignés à l'unanimité :

En qualité de titulaires

- Madame Juliana CHICHMANIAN
- Madame Isabelle PALAZZOLI
-

En qualité de suppléants :

- Monsieur Jean-Louis BAUCHET
- Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité
ADOPTE

MAIRIE de VILLEFRANCHE-SUR-MER * 06 * R.F.

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives

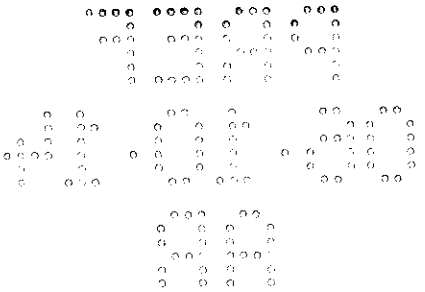

Annexe 5

CONSEIL DES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION NICOISE

STATUTS

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« Conseil des Communes de l'Agglomération Niçoise »

Article 2 - Objet

Cette Association a pour objet :

- d'être un instrument de réflexion, de concertation, de coordination et de communication sur l'intercommunalité, entre les communes membres

- d'envisager la constitution entre des communes de l'agglomération niçoise, dans le respect de l'autonomie de chaque commune d'un véritable ensemble cohérent et dynamique bénéficiant des atouts et de l'attrait d'une véritable métropole régionale.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Nice, commune la plus importante de l'agglomération.

Il pourra à tout moment être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée, chaque membre pouvant s'en retirer à tout moment par simple lettre adressée au Conseil d'Administration, avec production d'une délibération de son assemblée délibérante prise à cet effet.

Article 5 - Composition

L'Association se compose :

- de membres de droit que sont les communes
- de membres associés, personnes physiques ou morales, publiques ou privées, concernées ou intéressées par l'objet social de l'Association.

Les membres associés ne participent pas aux votes.

Article 6 - Cotisation

Tous les membres de l'Association versent une cotisation annuelle dont les taux et les modalités sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 - Rétribution

Les représentants des membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution. Toutefois, ils peuvent le cas échéant percevoir le remboursement des frais exposés pour l'Association.

Article 8 - Admission

Toute demande d'admission devra être présentée par écrit, accompagnée d'une délibération de l'organe délibérant de la personne morale présentant sa demande. Toute demande doit être agréée par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Article 9 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission, formulée par écrit et accompagnée d'une délibération de l'assemblée délibérante prise à cet effet,

- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non paiement de la cotisation, après que la personne morale membre ait été en mesure de faire connaître son point de vue et ses observations.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou autres
- toutes ressources autorisées par la loi

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 -

Le fonctionnement de l'Association est assuré par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de représentants des communes désignées par délibération de leur Conseil Municipal, à raison de deux représentants par commune.

Il sera pourvu à la désignation de deux suppléants, pour siéger aux lieu et place du représentant empêché.

Les représentants siègent au sein de l'Association pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de divers collectivités ou organismes.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, est indiqué sur la convocation.

Chaque membre, à jour de ses cotisations, dispose d'un mandat et peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de l'Association avec un maximum de deux mandats par membre présent.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale vote le budget, donne quitus au trésorier et délibère sur toutes autres propositions qui touchent au développement de l'Association, procède au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si, par présence ou mandat, elle réunit le tiers au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres associés pourront participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié au moins des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'Article 12.

Article 14 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de onze membres au maximum, de communes différentes, élus à la majorité simple des voix exprimées.

Les membres du Conseil d'Administration siègent pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein des divers collectivités ou organismes dont ils sont représentants. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par des représentants issus du même collège que les membres sortants.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale selon les modalités prévues pour la désignation des membres du Conseil.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il désigne parmi ses membres un Bureau suivant les modalités définies à l'Article 16.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent avec voix consultative à ses séances.

Article 15 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins six de ses membres.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du Conseil. Les membres présents ne pourront chacun être porteurs que d'une seule délégation de mandat.

majorité absolue simple Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

quorum du CA 2 La présence de la moitié des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 16 - Bureau

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration lors de la première réunion suivant l'Assemblée Générale, élit parmi ses membres, un Bureau composé de 5 membres.

1 Président
2 vice-présidents
1 secrétaire
1 trésorier

Les fonctions des membres du Bureau ne donnent pas lieu à rémunération.

Le Bureau se réunit chaque fois que le bon fonctionnement de l'Association le nécessite sur convocation du Président. Il établit le règlement intérieur qui fixe les modalités d'organisation, de gestion et fonctionnement de l'Association.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre lors de la première séance du Conseil d'Administration.

Article 17 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 18 -

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne du Bureau, mandatée par le Conseil d'Administration.

Article 19 - Contrôle Comptable

Un Commissaire aux Comptes, pris parmi les experts comptables de la Région, désigné par l'Assemblée Générale, vérifie la régularité des opérations comptables et contrôle la tenue de la comptabilité. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit présenté à l'Assemblée Générale.

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée est convoquée dans les conditions énoncées aux Articles précédents. Elle doit réunir la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans un délai maximum de 15 jours. A cette seconde réunion, aucun quorum n'est exigé.

Article 21 -

L'association est soumise aux contrôles des autorités de tutelle et des instances qui la subventionnent.

Article 22 -

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et publication prescrites par la Loi du 1er Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901.

Fait à Nice, le

Le Président,	Le Co-Président,	Le Co-Président,
Louis NEGRE	Jacques PEYRAT	Eliane MARI FONTANA

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 6/10/14
Et publication en mairie du 6/10/14

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 À 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le **dix-sept septembre 2014**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Christophe TROJANI, Maire**

- **Étaient Présents :**
  Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Madame Christiane FROUTE, Madame ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Monsieur Richard CONTE,

Absents avec procurations :
Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI donne procuration à Madame Claudine KHOKHLOV
Monsieur Joseph COSENTINO donne procuration à Monsieur Jean-Paul GEAY
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Absente Excusée :
Madame Marie –Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

9 / OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL, EN MATIERE DE BAUX, CONTRATS, CONVENTIONS, DURANT LES 2EME ET 3EME TRIMESTRES 2014

Maître Juliana CHICHMANIAN, Adjointe expose à ses collègues

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit être informé des décisions prises par le Maire au nom du Conseil Municipal, dans le cadre de ses délégations.

La liste des baux, contrats, conventions conclus par délégation, au cours des 2èmes et 3ème trimestres 2014, est jointe en annexe de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Elle leur demande de bien vouloir en prendre acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

Le Maire,

MAIRIE de VILLEFRANCHE-SUR-MER R.F. * 06 *

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives

ANNEXE 6

Etat des baux communaux, locations et contrats conclus durant le 3ème trimestre 2014

Mme Micheline BARONE, logement conventionné bail d'habitation au 4ème étage de l'immeuble « Le Rubens » N°12 rue Edith Duhamel, loyer mensuel : 303,34 €

Mme Françoise BERRUE logement conventionné, bail d'habitation au rez-de-chaussée dans l'immeuble « Le Rubens », N°12 rue Edith Duhamel, loyer mensuel : 419,48 €

Mme Ariel CHAMBERLIN indexation bail d'habitation au 6ème étage de l'immeuble « Les Flots Bleus » N°13 Promenade des Marinières, loyer mensuel : 532,05 €

M. Pierre CUROT logement conventionné bail d'habitation au 2ème étage, n°17 av Galliéni, loyer mensuel : 264,55 €

M. Philippe DEBARNOT renouvellement bail d'habitation au 3ème étage du groupe scolaire de l'Orangeraie, loyer mensuel : 820,66 €

Mme Geneviève DEBRAY logement conventionné, indexation bail d'habitation Tennis Barmassa, N°2 av Barmassa, loyer mensuel : 245 €

Mme Marie Françoise FONI logement conventionné bail d'habitation au 1er étage « Soleil d'Or » 1 Av Malmaison loyer mensuel : 212,20 €

Mlle Sandrine GHIRAN, logement conventionné bail d'habitation, logement situé au 2ème étage N°24 rue du Poilu, loyer mensuel : 334,08 €

Mme Simone HALASZ logement conventionné bail d'habitation au rez-de-chaussée du N°21 Rue de l'Eglise-Place Sainte Elisabeth, loyer mensuel 246,13 €

M. Jean MICHELOTTI, logement conventionné convention d'occupation précaire, studio au rez-de-chaussée du N°1 avenue de la Malmaison « le Soleil d'Or », loyer mensuel 200 €,

Mlle Paulette MILLET, logement conventionné bail d'habitation au 1er étage de l'immeuble du N°4 rue de May, loyer mensuel : 207,81 €

M. Jean-Christophe PACHET et Mlle Cathy PIRONE convention de location, au 1er étage du groupe scolaire de l'Orangeraie, loyer mensuel : 788,43 €

M. Jean-Marc SARGENTI et Mme Christine GOUILLARD, bail d'habitation, 4ème étage de l'immeuble « Les Flots Bleus » bloc A, n°9 promenade des Marinières, loyer mensuel : 683,48 €

Sous-locations :

Mme Laurette PIERI née SCOLARI propriétaire au N°14 Avenue Galliéni et la Commune pour la sous-location :
-Mme Maria LOFARO bail d'habitation au 1er étage loyer mensuel : 476,21 €

Mme Annick GENOVESE propriétaire au N°9 rue Edith Duhamel et la Commune pour la sous-location :
-M. Yvon REKAH bail d'habitation au 1er étage N°9 rue Edith Duhamel loyer mensuel : 896,38 €

-M. Frédéric ALLAVENA bail d'habitation au rez-de-chaussée N°9 rue Edith Duhamel loyer mensuel : 411,09 €

Etat des baux communaux, locations et contrats conclus durant le 2ème trimestre 2014 :

M. Bruno DI GIGLIO indexation bail d'habitation N°17 Av Galliéni, loyer mensuel 1er étage: 885,57 €

Mme Fabienne FERRANTI indexation loyer groupe scolaire orangeraie, rez-de-chaussée loyer mensuel : 679,89 €

Mme Sandrine GHIRAN indexation bail habitation au 2ème étage N°24 rue du Poilu, loyer mensuel : 334,08 €

M. Mme François LARIZZA bail d'habitation rez-de-chaussée « Soleil d'or » rez-de-chaussée loyer mensuel : 271,22 €

Mme Mariantonia PESARESI, bail d'habitation Les Flots Bleus B, 7ème étage loyer mensuel : 452,74 €

Mme Muriel SALIVA bail d'habitation Le Soleil d'Or 3ème étage loyer mensuel : 438,29 €

Locaux, commerces, caves :

« COULEUR COTON » gérante Mme GRESIL, arrêté occupation temporaire local N°1 Quai Courbet loyer trimestriel : 1.950 € (An : 7.800 €)

La pizzeria TRASVESTERA à l'enseigne « TRASTEVERE » gérante Mme Sylvie DJANAN convention de location d'1 an d'une cave entrée située rue Obscure, loyer mensuel : 100 €

« LA PROVENCE D'ISABELLE » gérante Mme Aude STELLIO indexation bail commercial du local prêt à porter, rez-de-chaussée immeuble « Les Flots Bleus » bât B, n°13 Promenade des Marinières, bail commercial, loyer mensuel : 651,30 € loyer annuel : 7.815,56 €

« MAEVA d'Azur » ex « MARINA » gérants M. Victor SUISSA et Mme Djamina ZAIR, bail commercial local pour commerce articles de pêche, plage, sports, rez-de-chaussée immeuble « les Flots bleus » bât A, n°9 Promenade des Marinières, loyer mensuel : 660,71 € loyer annuel : 7.928,52 €

Association « VILLEFRANCHE-PETANQUE » Président M. Christian DEVOS, Arrêté d'occupation précaire Domaine Public, locaux et terrains de jeux de boules allée Colonel Duval, redevance annuelle : 100 €

Association « VILLEFRANCHE-PETANQUE » Président M. Christian DEVOS, Arrêté d'occupation précaire Domaine Public, partie du jardin de Narvik, redevance annuelle : 15 €

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 6/10/14
Et publication en mairie du 6/10/14

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES *ARRONDISSEMENT DE NICE*

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 À 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le **dix-sept septembre 2014**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Christophe TROJANI, Maire**

- **Étaient Présents :**
  Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Madame Christiane FROUTE, Madame ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Monsieur Richard CONTE,

Absents avec procurations :
Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI donne procuration à Madame Claudine KHOKHLOV
Monsieur Joseph COSENTINO donne procuration à Monsieur Jean-Paul GEAY
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Absente Excusée :
Madame Marie –Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

10 / OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Anne RAINAUD, Conseillère Municipale expose à ses collègues

Les dispositions relatives au règlement intérieur du Conseil Municipal sont issues du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement de

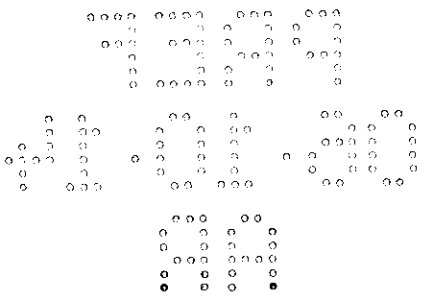

son article L.2121-8 qui dispose que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Elle leur propose d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal, dont le projet était joint en annexe de l'ordre du jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité
ADOPTE

Le Maire,

MAIRIE de VILLEFRANCHE-SUR-MER * 90 * R.F.

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives

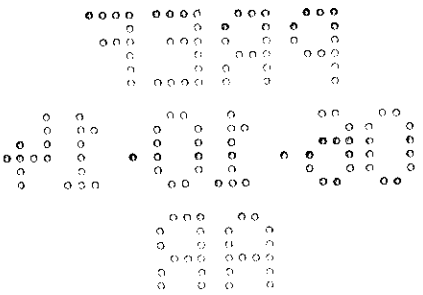

Annexe 7

VILLE FRANCHE SUR MER

REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

Le présent règlement rappelle et complète le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par des dispositions d'ordre intérieur. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein. Il vise à approfondir le fonctionnement du Conseil Municipal, au plan local.

Le Conseil Municipal, élu par le corps électoral, est l'assemblée souveraine qui règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

CHAPITRE I
Travaux préparatoires des séances du Conseil Municipal

Article 1 – Convocations du Conseil Municipal (Article L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT)

La convocation est faite par Monsieur le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est portée à la connaissance du public par affichage et inscrite au registre des délibérations.

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit à domicile au moins 5 jours francs avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par Monsieur le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Dans ce cas, Monsieur le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique, conformément à l'article L 2121-7 du CGCT mais Monsieur le Maire peut réunir l'assemblée communale chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, Monsieur le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrogé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 2 – Ordre du jour (Article L 2121-12 du CGCT)

Monsieur le Maire fixe l'ordre du jour qui est intégré dans la convocation. Toutefois, Monsieur le Maire peut compléter ou modifier l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut-être, à sa demande, consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal, sans formalisme, particulier, en s'adressant à Monsieur le Maire ou à Madame la Directrice Générale des Services qui auront été prévenus.

Article 3 – Création et objet des commissions (Article L 2121-22 du CGCT)

Toute affaire qui doit donner lieu au vote d'une délibération peut être préalablement soumise aux commissions compétentes créées par délibération du Conseil Municipal pour la durée du mandat.

L'objet des commissions municipales permanentes est de permettre d'analyser les propositions à présenter en séance du Conseil Municipal et plus généralement de constituer des lieux d'information, de réflexion et de débat sur les questions relevant de l'assemblée communale.

Article 4 – Composition et fonctionnement des commissions (Article L 2121-22 du CGCT)

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et de délégations de service public et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

- Les commissions permanentes sont présidées de droit par Monsieur le Maire et en son absence par le vice-président désigné dans chaque commission. En cas d'absence du vice-président, la commission est présidée par un élu dans l'ordre du tableau

- Les commissions permanentes sont convoquées par leur Président au moins une semaine à l'avance, sauf urgence justifiée ; leur convocation est de droit à la demande du tiers des conseillers membres. Lorsqu'un dossier intéresse plusieurs commissions, l'une est saisie au fond et les autres pour avis complémentaire.

- Les commissions permanentes instruisent durant leur séance les affaires qui leur sont soumises. Ces séances ne sont pas publiques ; n'y participent que les personnes convoquées par le Président.

Chaque Adjoint ou Conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président deux jours au moins avant la réunion.

Elles émettent un avis sur les dossiers qui leur sont remis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les commissions sont consultatives ; elles ont part au Conseil Municipal dans le cadre de l'ordre du jour, de leur avis, de leurs propositions ou de leurs critiques. En aucun cas, les commissions ne peuvent se substituer au Conseil Municipal, seul compétent pour délibérer sur les affaires de la Commune.

Elles sont, sur leur demande, tenues informées par les élus désignés par le Conseil Municipal dans les organismes extérieurs, de l'exercice de leur représentation.

Les Présidents en dressent un procès-verbal synthétique dont copie est adressée à tous les membres de la commission concernée.

Article 5 – Commissions spéciales

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Elles fonctionnent conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT qui dispose que le Conseil Municipal peut former, au cours d'une séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration municipale, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par Monsieur le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité de leurs membres.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si Monsieur le Maire est absent ou empêché.

Article 6 – Comité consultatif (Article L 2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition de Monsieur le Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire, toutes propositions concernant tous problèmes d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 7- Personnes associées aux Commissions

A la demande du Maire, la Directrice Générale des Services sera associée aux travaux des commissions énumérées aux articles 3, 4, 5, 6 sur des questions générales ou spécifiques.

CHAPITRE II
Organisation de la séance du CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 – Désignation du Président de séance (Article L 2121-14 et 2122-8 du CGCT)

Monsieur le Maire préside la séance du Conseil Municipal.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection de Monsieur le Maire est présidée, pour cet objet, par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances ou le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, Monsieur le Maire peut, même quand il ne sera plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, Monsieur le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Article 9 – Attribution du Président de séance

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, et compte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclamant les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 – Quorum (Article L 2121-17 du CGCT)

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit rester atteint lors de la mise en discussion, par le Président, de chaque point de l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Quand après, une convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des représentants.

Article 11 – Pouvoir (Article L 2121-20 du CGCT)

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis à Monsieur le Maire au plus tard en début de séance où doivent être parvenus par fax ou par courrier avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître à Monsieur le Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 – Le secrétariat de séance (Article L 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en-dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste Monsieur le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de Monsieur le Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 – Déroulement de la séance du Conseil Municipal

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Assistent aux séances publiques, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, les chefs de services de la Mairie ainsi que les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Monsieur le Maire peut aussi inviter le comptable de la Commune et convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert ; les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à la délibération du conseil.

Le Président ou l'élu délégué présente le projet.

Puis, le Président octroie la parole à chaque conseiller municipal qui s'est inscrit ou la demande en cours de débat ; celle-ci lui est accordée dans l'ordre des demandes.

Article 14 – Suspension de séance

Monsieur le Maire décide de l'opportunité de la suspension de séance. Il ne peut s'opposer à une demande de suspension faite par au moins un tiers des conseillers. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 – Débat d'Orientations Budgétaires (article L2312-1 du CGCT)

Un débat sur les orientations générales du budget aura lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

La note de synthèse adressée aux Conseillers Municipaux devra mentionner l'ensemble des informations collectées par les services municipaux, ainsi que celles fournies par les services de l'Etat, notamment en ce qui concerne la fiscalité et les dotations.

De même, les Conseillers Municipaux auront connaissance, en vue de ces débats, des prévisions et recettes fiscales, des dotations, des dépenses obligatoires et autres besoins globaux exprimés, par les services et élus.

Article 16 – Huis-clos (Article L 2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Sur la demande de trois membres ou de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sans débat, peut décider qu'il se réunit à huis-clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 – Police de l'Assemblée

Le Maire a seul la police de l'Assemblée.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toute marque d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

Le Président, conformément à l'article L 2121-16 du CGCT peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Une personne étrangère au Conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'approcher de l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux membres de la presse.
Les sanctions prononcées par le Président de séance suite à ces infractions, sont :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal (dès le deuxième rappel),
- suspension ou même levée et report de la séance en cas de perturbation constante de celle-ci

Nul ne peut s'exprimer officiellement au nom du Conseil Municipal, au nom d'une commission ou au nom de toute autre instance émanant du Conseil s'il n'a pas été expressément autorisé à le faire.

CHAPITRE III
Amendements – Questions diverses – Vote – Procès-verbal

Article 18 – Amendements

Tout Conseiller peut déposer au bureau de Monsieur le Maire ou à celui de Madame la Directrice Générale des Services par écrit, 48 heures au moins avant la tenue de la séance, des amendements aux projets de délibérations.

Les amendements ou contre-projets sont mis aux voix avant le texte principal en commençant par le plus éloigné.

Les amendements aux projets de budgets et décisions modificatives comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'un autre crédit ou l'augmentation d'une autre recette, à défaut le Président les déclare irrecevables.

Article 19 – Vœux et avis (Article L 2121-29 du CGCT)

Conformément à l'article L 2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal émet des vœux sur toutes les affaires d'intérêt local. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois règlements ou qu'il est demandé par le Préfet.

Article 20 – Questions orales (Article L 2121-19 du CGCT)

Les Conseillers Municipaux peuvent, au cours de séance du conseil, sur les questions mises en discussion et portées à l'ordre du jour, exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Tout conseiller doit déposer le texte de la question orale 48 heures avant la tenue de la séance auprès de Monsieur le Maire ou Madame la Directrice Générale des Services ; les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ce délai. Monsieur le Maire en soumettra le texte au Conseil Municipal.

A défaut de respect de ces modalités, elles ne seront pas posées.

Article 21 – Vote (Article L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT)

Le Conseil Municipal vote ordinairement à main levée. Si un projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate l'adoption à l'unanimité. Il vote au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents ou représentés le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations, seules dispositions législatives réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les délibérations, conformément à l'article L 2121-20 du CGCT sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote des différents conseillers est précisé au procès-verbal.

Dans le cas, d'une nomination ou d'une présentation d'un scrutin secret après deux tours, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Un compte rendu sommaire comprenant le titre des décisions du Conseil Municipal, l'indication précise du vote et de la décision prise est affichée sous huitaine, dans le hall de la Mairie.

Un procès-verbal reprenant toutes les délibérations est imprimé sur un registre et envoyé ultérieurement à tous les Conseillers Municipaux.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations ; chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

CHAPITRE IV
Droit à l'information des conseillers et consultation des électeurs Mise à disposition des locaux aux conseillers

Article 22 – Information sur les affaires de la Commune

Tout Conseiller a le droit d'être informé des affaires de la Commune faisant l'objet d'une délibération. Ce droit permet d'avoir accès aux documents préparatoires, aux délibérations.

Afin de ne pas perturber la bonne marche des services municipaux, les Conseillers Municipaux sont priés de n'intervenir en aucun cas directement auprès de ces services ou des employés pour obtenir un renseignement.

Toute demande de renseignement sera faite par écrit à Monsieur le Maire. Celui-ci la transmet, si nécessaire, aux services municipaux pour l'étude du contenu. La réponse devra être fournie dans un délai variant en fonction du volume de travail occasionné par cette requête.

Article 23 – Mise à disposition de locaux aux Conseillers Municipaux (Article L 2127-27 du CGCT)

Les Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de quatre mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre Monsieur le Maire et les Conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Le local est situé dans les locaux de la Citadelle.

Article 23 bis – Droit d'expression des élus dans les documents d'information

Article 23 Bis -1

L'Expression écrite de la majorité et de l'opposition du Conseil Municipal dans le magazine municipal se fera à l'occasion de chacune de ces parutions.

Les écrits de la majorité et de l'opposition, illustrations comprises, seront proportionnels en espace à leur représentation au sein de l'assemblée.

Il est à ce titre expressément convenu que l'espace d'expression de groupes minoritaires du Conseil Municipal restera strictement limité à ½ page au total dans le magazine municipal et ce, quel que soit le nombre futur de groupes politiques qui pourraient se créer au sein de l'assemblée municipale durant la présente mandature.

Le groupe de majorité municipale s'exprimera pour sa part, autant que de besoin dans le magazine municipal en dehors des pages réservées aux groupes politiques minoritaires du Conseil Municipal.

L'expression des groupes politiques du Conseil Municipal sur le site Internet de la ville s'effectuera pour sa part par la transcription littérale des articles à paraître dans le magazine municipal.

Les copies des articles à paraître seront remises au service de la communication de la Mairie sous forme dactylographiée au format électronique au plus tard une semaine après réception du courrier officiel de demande de la Mairie .

Article 23 Bis-2

Un article trop long fera le cas échéant l'objet d'une parution en plusieurs fois.

Le Directeur de la rédaction avisera l'auteur de l'article de l'impossibilité matérielle d'une insertion en une seule fois.

Article 23 Bis-3

Les articles ne devront en aucun cas remettre en cause les décisions adoptées par le Conseil Municipal si ce n'est pour expliquer la position prise en séance.

Outre des informations concernant la vie de la Commune, les articles porteront sur des problèmes de fond intéressant la Commune.

Il pourra s'agir :

- d'une réflexion ou d'une proposition relative à un sujet déjà évoqué mais non soumis encore à l'examen du Conseil Municipal ;
- d'un avis, d'une position sur un problème, d'un projet soumis à la réflexion et à la décision du Conseil Municipal ;
- d'un sujet d'actualité intercommunal ;
- de sujets politiques nationaux ou internationaux.

Article 23 Bis-4

L'article ne devra en aucun cas être susceptible de donner matière à polémique locale. En particulier, il ne devra pas mettre en cause :

- le Maire, ses adjoints et le cabinet du Maire
- les conseillers municipaux, les employés municipaux ;
- toute autres personnes ou groupes de personnes désignés par son nom ou par sa responsabilité exercée ;
- l'application du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Article 23 Bis-5

Le Directeur de la rédaction veillera au respect des conditions précitées et dans le cas contraire, se réserve le droit de signaler à l'auteur la non-conformité de son projet de publication au présent règlement.

Il lui proposera, dans ce cas, de le rencontrer, voire de réunir une commission de rédaction Ad'hoc composée proportionnellement aux représentations des groupes d'élus au sein du Conseil Municipal.

Article 23 Bis-6

Le désaccord pourra donner lieu à une réunion de concertation entre le Maire et le responsable du groupe politique concerné afin qu'un compromis soit trouvé.

Article 23 Bis -7

Le Conseil Municipal pourra, le cas échéant, en cas de désaccord durable, se prononcer sur le maintien ou des modifications du présent règlement, qui constitue un avenant au règlement intérieur du Conseil Municipal et sera publié dans le magazine municipal.

Article 24 – Consultation des électeurs (Article L 1112-15 du CGCT)

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une Commune, 1/5ème des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée délibérante de la collectivité, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une demande tendant à l'organisation d'une consultation d'une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Le Conseil Municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Cette délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin aux représentants dès l'Etat.

Le Maire inscrit à l'ordre du jour la plus proche séance du Conseil Municipal, la demande de consultation des électeurs.

CHAPITRE V
Modification du règlement

Article 25 – Modalités

Les dispositions du CGCT s'appliquent de plein droit, sans qu'il soit besoin de délibérer au cas où le présent règlement viendrait à se trouver en contradiction avec elles, ainsi qu'à tout ce qui n'est pas prévu par lui.

Toute proposition de modification du présent règlement devra être adressée et motivée par écrit à Monsieur le Maire. Elle fera l'objet d'un vote en Conseil Municipal pour son adoption.

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 29 septembre 2014

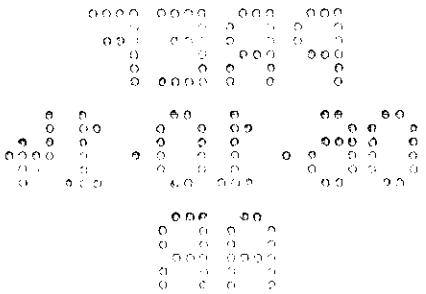

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 6/10/14
Et publication en mairie du 6/10/14

VILLE FRANCHE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2014 À 17 HEURES

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le **dix-sept septembre 2014,** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Christophe TROJANI, Maire**

- **Étaient Présents :**
Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Madame Christiane FROUTE, Madame ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Monsieur Richard CONTE,

Absents avec procurations :
Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI donne procuration à Madame Claudine KHOKHLOV
Monsieur Joseph COSENTINO donne procuration à Monsieur Jean-Paul GEAY
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Patricia DEGUS donne procuration à Monsieur Richard CONTE

Absente Excusée :
Madame Marie –Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

11/ OBJET : CONCESSION DES PLAGES NATURELLES – LES MARINIERES - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

MADAME ANNE RAINAUD Conseillère Municipale expose à ses collègues

La concession des plages naturelles de la commune de Villefranche-sur-Mer, octroyée par arrêté préfectoral du 17 mai 1978 pour une durée de quinze ans, a pris fin le 31 décembre 1991.

Par délibérations des 27 octobre et 11 décembre 2008, le Conseil Municipal de Villefranche-sur-Mer a approuvé le dossier technique, puis le renouvellement de la concession des plages naturelles.

Par délibération du 11 décembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé le montant de la redevance domaniale fixée par la Direction des Services Fiscaux et autorisant le Maire de la commune à signer les documents afférents.

Par arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêté du 31 janvier 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a accordé la concession des plages naturelles - les Marinières- à la commune de Villefranche-sur-Mer, à compter du 1er janvier 2012 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La plage ainsi concédée, a une longueur de 775 m et une superficie de 17 619 m^2 y compris les ouvrages de protection et se répartit comme suit d'Ouest en Est :

Secteurs	**Longueurs en m**	**Surfaces en m^2**
PLAGE DES MARINIERES ET FOND DE RADE	775	11 986
EPIS		5 633
TOTAL	**775**	**17 619**

Cependant, conformément au décret du 26 mai 2006, un minimum de 80% de la longueur du rivage, par plage, et de 80% de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation.

Sous cette réserve, la commune a la faculté de matérialiser les limites des plages telles que définies ci-après :

Secteur	**Occupation**	**Longueur en ml**	**Surface en m^2**
Plage des Marinières	Lot balnéaire n°1	53	763
	Lot balnéaire n°2	67	1 592
	Centre de loisirs des jeunes	35	451
Total		**155**	**2 806**

Les 155 ml représentant un pourcentage de 20% de la longueur totale de la plage de 775 m et les 2 806 m² représentant un pourcentage d'occupation de 20% de la surface totale émergée de 14 036 m² répartis comme suit, hors le centre de loisirs des jeunes géré par le SIVOM :

	Lot 1	**Lot 2**
surface de plage à exploiter	628 m²	1272 m²
Surface pouvant recevoir des installations démontables	135 m²	320 m²
Surface totale exploitable	**763 m²**	**1592 m²**

Ensuite, la commune de Villefranche-sur-Mer étant classée « station de tourisme » par décret du 27 novembre 2012, elle a la possibilité d'exploiter ces lots de plage pendant la saison balnéaire soit 8 mois maximum du 15 mars au 15 novembre de chaque année.

Afin de garantir aux usagers de la plage, l'assurance de trouver les possibilités de se désaltérer et de se restaurer ainsi que de prendre des bains de soleil dans les meilleures conditions possibles, et de proposer des prestations supplémentaires à une clientèle désirant bénéficier d'un certain confort, la commune a décidé de confier l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'un lot de plage à un sous-traitant de plage par une délégation de service public (DSP) conformément au décret du 6 mai 2006 relatif aux concessions de plage.

Seuls seront permis des équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

De plus, s'agissant d'un site classé, le délégataire devra présenter un projet d'aménagement architectural des installations entièrement démontables qu'il souhaite réaliser. Il devra se rapprocher de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) afin d'obtenir les autorisations nécessaires.

La durée du contrat sera de 9 ans.

Elle leur demande de bien vouloir :

- **accepter le principe de la délégation de service**, après avoir pris connaissance du rapport de présentation relatif à la délégation de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation du lot balnéaire n°1 d'une surface de 763 m^2, dont 135 m^2 pouvant recevoir des installations démontables, le reste étant aménagé en équipements balnéaires, à un sous-traitant de plage par une délégation de service public (DSP).

- **autoriser** l'exploitation des lots de plage pendant la saison balnéaire soit 8 mois maximum du 15 mars au 15 novembre de chaque année.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à 23 voix pour
Et 5 CONTRE (Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN – Madame Christine PETRUCCELLI – Monsieur Richard CONTE – Madame Patricia DEGUS – Monsieur Cédric CIRASA)
ADOPTE

MAIRIE de VILLEFRANCHE-SUR-MER * 06 * R.F.

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives